

Règlement des Bains du Saugy

Du 8 février 2022

Entrée en vigueur : 8 février 2022

Art. 1 : Généralités

¹ Le présent règlement s'applique aux Bains du Saugy, sis sur la commune de Genthod.

² L'utilisation par le public de ces lieux est autorisée toute l'année, tous les jours de 6 heures à 23h et placée sous la sauvegarde des citoyens.

Art. 2 : Interdictions

¹ Il est interdit sauf en cas d'autorisation préalable et écrite de la Mairie :

- de parquer tout véhicule sur des emplacements autres que ceux réservés à cet effet ;
- de circuler avec n'importe quel type de véhicule (vélo, voiture, moto, etc.) ;
- d'utiliser des génératrices, appareils de radio, de télévision ou autre ;
- de distribuer des tracts, prospectus et papiers réclames.

² Il est en outre strictement interdit :

- d'utiliser des grils mobiles ou d'allumer des feux, sous quelque forme que ce soit ;
- d'utiliser du savon ou autres produits de douche dans la douche extérieure ;
- de ramasser du bois ;
- de cueillir des fleurs ;
- de pénétrer dans les propriétés voisines ;
- de camper ;
- de jeter du papier ou des débris de tout genre ailleurs que dans les poubelles réservées à cet usage ;
- de se livrer à des actes de nature à créer du désordre ou à occasionner des blessures aux personnes fréquentant les lieux ;
- de causer des détériorations aux bâtiments, meubles, arbres, pelouses, plantations et aux massifs de fleurs ;
- d'empêcher l'arrosage ou l'entretien ;
- de se comporter de manière amoral ou indécente.

³ Le stationnement de planches à voile et de youyous, même temporairement, est interdit en dehors des râteliers dévolus à cet effet et réservés aux usagers autorisés. L'utilisation des râteliers, ainsi que les taxes et émoluments applicables, sont réglés par la Capitainerie.

Art. 3 : Bruit

¹ Tout excès de bruit de nature à troubler la tranquillité publique est interdit.

² De 21 h à 7 h, chacun doit s'abstenir de provoquer des bruits pouvant troubler le repos des habitants. Sont notamment interdits, les cris, vociférations, appels et sonneries.

³ L'emploi d'instruments de musique ou d'appareils bruyants est interdit.

⁴ L'emploi d'appareils de radio ou de télévision portatifs, ainsi que tout appareil reproducteur de sons, s'ils ne sont pas munis de casque d'écoute, est interdit.

Art. 4 : Chiens

¹ L'accès aux Bains du Saugy et au lac est autorisé aux chiens, sous la responsabilité de leur maître.

² Les chiens doivent être tenus en laisse dans l'enceinte des Bains du Saugy (bord du lac Léman) du 15 mai au 15 septembre inclus. Du 16 septembre au 14 mai, l'accès aux Bains et au lac est également garanti, sans obligation de tenir les chiens en laisse.

³ L'accès au ponton flottant est interdit aux chiens. Seul l'accès à l'eau à l'entrée du ponton est permis.

⁴ En présence d'autres usagers, le maître de l'animal met tout en œuvre pour ne pas occasionner de dérangement, particulièrement s'agissant de la baignade.

Art. 5 : Pratiques aquatiques

¹ Les enfants sont sous l'entière responsabilité des adultes qui les accompagnent.

² L'utilisation des Bains du Saugy pour se baigner n'étant autorisée qu'aux risques et périls des baigneurs, la Commune et l'Etat de Genève déclinent entièrement leur responsabilité quant aux vols, accidents ou dégâts qui peuvent survenir.

Art. 6 : Application

Toute personne fréquentant les Bains du Saugy doit se conformer strictement au présent règlement, ainsi qu'aux observations qui peuvent être faites par les services de police, de sécurité et/ou par les autorités compétentes.

Art. 7 : Commerce, Manifestation

Sous réserve des compétences cantonales, toute manifestation, de même que l'exercice d'une activité commerciale (vente, location, buvette, etc.), doit recevoir l'accord préalable de la Mairie sur la base d'une demande écrite.

Art. 8 : Cas non prévus

Pour le surplus, le règlement sur les bains publics, du 12 avril 1929 (F3 30.03), est applicable.

Art. 9 : Sanctions

Les contrevenants au présent règlement sont passibles d'une amende ou d'une dénonciation à l'autorité compétente.

Art. 10 : Entrée en vigueur

Règlement approuvé par l'Exécutif de la commune de Genthod le 23 juin 2020, et entrant en vigueur le 23 juin 2020.

Le présent règlement abroge toute disposition ou pratique communale antérieure.